

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR PIERRE-ANDRE COMTE, DEPUTE (PS) INTITULÉE "DES METHODES DE RECOUVREMENT SUSPECTEES D'ETRE IMMORALES" (N°3323)

La question écrite fait état de pratiques d'offices de recouvrement qui utiliseraient notamment la menace et violeraient la sphère privée et professionnelle des débiteurs afin d'arriver à leurs fins. L'auteur s'inquiète que l'État soit associé à ces pratiques, si des entités publiques faisaient appel aux services de ces sociétés.

La pratique relative au recouvrement de créances au sein de l'administration jurassienne est régie par l'ordonnance concernant la gestion centralisée du suivi des débiteurs et des actes de défaut de biens de l'Etat du 29 novembre 2016 (RSJU 611.2). Les procédures de poursuite sont centralisées au sein des Recettes et Administration de district, à l'exception de quelques services et secteurs qui conservent leur compétence de recouvrement et procèdent eux-mêmes aux procédures de poursuites (l'Office des véhicules, le Service de l'action sociale, le Service de la santé publique, à l'exception des unités psychiatriques, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires et la Section de la protection de la population et de la sécurité).

Aucun service de l'Etat jurassien n'est autorisé à faire appel aux services d'offices de recouvrement.

Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

1. Les méthodes de travail de ces offices sont-elles connues par le Gouvernement jurassien ?

Outre les informations destinées au public transmises via les médias et associations de consommateurs, le Gouvernement jurassien n'a jamais été saisi de questions relatives aux méthodes de travail de certaines maisons d'encaissements. On peut également signaler qu'en date du 22 mars 2017, le Conseil fédéral a rendu public un rapport concernant l'encadrement des pratiques des maisons de recouvrement (postulat Comte 12.3641). Dans ce rapport, le Conseil fédéral a fait un constat sévère des méthodes des offices de recouvrement mais il a renoncé à proposer des solutions légales.

2. Quelles entités publiques liées à l'Etat ont recours à leurs services ?

Pour les créances qui ne trouvent pas de solution de paiement (échelonnement possible) après deux rappels et sans nouvelle du débiteur, l'Hôpital du Jura (H-JU) transmet le dossier à une maison d'encaissement jurassienne. Cela concerne essentiellement des transports en ambulance et des créances pour les établissements médico-sociaux (EMS) de l'H-JU.

Concernant les communes, si certaines recourent apparemment à de tels prestataires, le Délégué aux affaires communales ne dispose pas d'informations au sujet du nombre exact de communes qui recourraient aux prestations d'un office de recouvrement, ni pour quels types de débiteurs elles feraient appel à ces prestations. L'apurement des comptes ne permet en effet pas de vérifier ce genre d'informations.

3. Le cas échéant, des recommandations sont-elles formulées et remises à ces entités pour éviter que l'Etat cautionne à son insu des méthodes de recouvrement contestables ?

L'Hôpital du Jura est un établissement autonome et la gestion de ses débiteurs lui appartient pleinement. Pour ce qui est des communes, leur autonomie en matière de gestion des débiteurs et, respectivement, de conclusion de contrats de prestations, ne peut être remise en question par l'Etat qu'en cas de constatation d'une violation de prescriptions légales ou réglementaires.

Delémont, le 20 octobre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat

Gladys Winkler Docourt

